

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE

Recueil Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-25- du 26 avril 2013

La version intégrale du recueil est consultable

sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier;
- soit sur support informatique;
- soit par messagerie électronique.



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE	
Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme	
ARRETE n° DOH-2013-43 du 12 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de THIERS au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013.	1264
ARRETE n° DOH-2013-44 du 12 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013.	1265
ARRETE n° DOH-2013-45 du 12 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AMBERT au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013.	1266
ARRETE n° DOH-2013-49 du 12 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'ISSOIRE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013.	1267
ARRETE n° DOH-2013-55 du 16 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de RIOM au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013.	1268
ARRETE n° DOH-2013-56 du 16 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013.	1267
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement	
ARRETE N° 2013 / 00500 / PREF 63 du 20 mars 2013 Annule et remplace l'arrêté N°13/00500 Arrêté prescrivant une enquête préalable à la DUP et une enquête parcellaire Renouvellement urbain/secteur Auger sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand	1270
Bureau du Contrôle de Légalité Intercommunalité	
ARRÊTÉ n°13/00815 du 17 avril 2013 Prononçant la dissolution du syndicat intercommunal d'incendie et de secours de la région de Saint-Gervais d'Auvergne	1274
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	
ARRETE préfectoral DDPP/PPAE/2013 N° 038 du 10 avril 2013 relatif à la transhumance des bovins, ovins, caprins et aux conditions sanitaires exigées dans le département du Puy-de-Dôme.	1278
ARRETE préfectoral N° 13/00817 du 18 avril 2013 fixant des prescriptions spéciales pour l'élevage de Volaille de Monsieur Brun Denis Carton sur la commune de Saint-Priest-des-Champs.	1287
ARRETE préfectoral DDPP/PPAE/2013 N° 057 du 23 avril 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Gianluigi DI SANTO	1289
ARRETE préfectoral DDPP/PPAE/2013 N°058 du 23 avril 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lauren FIGUERES.	1290
ARRETE préfectoral DDPP/PPAE/2013 N° 059 du 23 avril 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Nicolas GENOT.	1291

ARRETE préfectoral DDPP/PPAE/2013 N° 060 du 23 avril 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lisa MANETTI.	1292
ARRETE préfectoral DDPP/PPAE/2013 N° 61 du 23 avril 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie TABEL.	1293
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
Service Eau, Environnement et Forêt	
DECISION PREFECTORALE N°2013/063/027 du 19 avril 2013 relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Grandrif	1294
Service expertise technique	
ARRETE N° SET/2013/01 du 23 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.	1295
ARRETE N° 2013/SET/04 du 23 avril 2013 portant autorisation de travaux et d'occupation du domaine public fluvial.	1299
ARRETE N° 2013/SET/05 du 23 avril 2013 portant autorisation de travaux et d'occupation du domaine public fluvial.	1302
Service Eau, Environnement et Forêt	
DECISION PREFECTORALE N°2013/063/028 du 24 avril 2013 relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Montel-De-Gelat	1305
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEME	NT
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEME ARRETE complémentaire N° 13/00798 du 15 avril 2013 modifiant les dispositions appliquées à la Société ONYX ARA. Commune d'AUBIAT	NT 1306
ARRETE complémentaire N° 13/00798 du 15 avril 2013 modifiant les dispositions appliquées à la Société	
ARRETE complémentaire N° 13/00798 du 15 avril 2013 modifiant les dispositions appliquées à la Société ONYX ARA. Commune d'AUBIAT	
ARRETE complémentaire N° 13/00798 du 15 avril 2013 modifiant les dispositions appliquées à la Société ONYX ARA. Commune d'AUBIAT ORGANISATION ADMINISTRATIVE	
ARRETE complémentaire N° 13/00798 du 15 avril 2013 modifiant les dispositions appliquées à la Société ONYX ARA. Commune d'AUBIAT ORGANISATION ADMINISTRATIVE Agence Régionale de Santé d'Auvergne	1306
ARRETE complémentaire N° 13/00798 du 15 avril 2013 modifiant les dispositions appliquées à la Société ONYX ARA. Commune d'AUBIAT ORGANISATION ADMINISTRATIVE Agence Régionale de Santé d'Auvergne ARRETE N° 94-2013 du 11 avril 2013 portant fermeture provisoire de l'institut de Crouzol sis à Volvic. ARRETE N° 165-2013 du 24 avril 2013 portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion à	1306
ARRETE complémentaire N° 13/00798 du 15 avril 2013 modifiant les dispositions appliquées à la Société ONYX ARA. Commune d'AUBIAT ORGANISATION ADMINISTRATIVE Agence Régionale de Santé d'Auvergne ARRETE N° 94-2013 du 11 avril 2013 portant fermeture provisoire de l'institut de Crouzol sis à Volvic. ARRETE N° 165-2013 du 24 avril 2013 portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion à l'institut de Crouzol 9, rue de Châtel Guyon 63530 Volvic (n° Finess 630781284)	1306
ARRETE complémentaire N° 13/00798 du 15 avril 2013 modifiant les dispositions appliquées à la Société ONYX ARA. Commune d'AUBIAT ORGANISATION ADMINISTRATIVE Agence Régionale de Santé d'Auvergne ARRETE N° 94-2013 du 11 avril 2013 portant fermeture provisoire de l'institut de Crouzol sis à Volvic. ARRETE N° 165-2013 du 24 avril 2013 portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion à l'institut de Crouzol 9, rue de Châtel Guyon 63530 Volvic (n° Finess 630781284) Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ARRETE N° 2013-22 du 25 avril 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Philippe JOUFFRET, administrateur des finances publiques. Directeur du pôle Pilotage et Ressources de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne	1306 1310 1311

REGLEMENTATION Direction de la Réglementation Bureau de la Réglementation et des Elections ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63/00826 du 19 avril 2013 accordant une dérogation au régime horaire 1320 ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /00827 du 17 avril 2013 accordant une dérogation au régime horaire 1321 ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /00828 du 19 avril 2013 accordant une dérogation au régime horaire 1322 **SOUS PREFECTURES** Sous Préfecture de RIOM ARRÊTÉ N° 44 - 2013 du 17 avril 2013 portant transfert à la commune de Chapdes Beaufort de biens appartenant à la section de Montcognol 1323 ARRETE N° 2013-50 du 22 avril 2013 portant dérogation aux horaires de fermeture d'un débit de boissons. 1324 ARRETE N° 2012-51 du 22 avril 2013 portant dérogation aux horaires de fermeture d'un débit de boissons. 1325 TRAVAIL ET EMPLOI Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne Modification en date du 19 avril 2013 du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP478911266 au nom de la SAS ASP dont le siège social est situé 236, boulevard Etienne Clémentel - 63100 CLERMONT FERRAND 1326 Modification en date du 19 avril 2013 du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP533541454 au nom de l'entreprise de Madame Nathalie MAISTRE dont le siège social est transféré 1, rue du Piot - 63830 NOHANENT. 1328

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE nº DOH-2013-43

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de THIERS au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à 1 488 748,31 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 1 488 748,31 € soit :

1 480 484,79 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 480 484,79 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

2 296,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 2 296,09 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

5 967,43 € au titre des produits et prestations, dont 5 967,43 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 2 AVR. 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Le Directeur de l'offre hospitalière,

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE nº DOH-2013-44

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à 4 451 016,96 €, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 4 439 703,59 € soit :

3 975 026,78 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 975 026,78 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

461 032,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 461 032,77 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

3 644,04 € au titre des produits et prestations, dont 3 644,04 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 11 313,37 € soit :

11 313,37 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des produits et prestations,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 2 AVR. 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Le Directeur de l'offre hospitalière,

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE nº DOH-2013-45

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AMBERT au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à 546 013,12 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 546 013,12 € soit :

526 025,73 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 526 025,73 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

19 987,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 19 987,39 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 2 AVR. 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Le Directeur de l'offre hospitalière,

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE nº DOH-2013-49

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'ISSOIRE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme est arrêtée à 1 316 973.61€ et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 1 316 973.61 € soit :

1 310 740.90€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 310 740.90€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

1 343.91€ au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 1 343.91€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

4 888.80 € au titre des produits et prestations dont 4 888.80 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0** € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 2 AVR. 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Le Directeur de l'offre hospitalière,

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE nº DOH-2013-55

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au Centre Hospitalier de RIOM au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à 1946747,91 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 1 946 747,91 € soit :

1 896 353,47 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 896 353,47 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent;

27 922,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 27 922,05 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

22 472,39 € au titre des produits et prestations, dont 22 472,39 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 6 AVR. 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Le Directeur de l'offre hospitalière,

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE nº DOH-2013-56

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à 24 786 137,19 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 24 774 259,17 € soit :

21 750 938,19 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 21 750 938,19 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent;

2 066 283,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 2 066 283,10 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

957 037,88 € au titre des produits et prestations, dont 957 037,88 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 11 878,02 € soit :

- 11 878,02 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 6 AVR. 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Le Directeur de l'offre hospitalière,

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFET DU PUY DE DOME

Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement

Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux

ARRETE N° 2013 / 00500 / PREF 63 du 20 mars 2013 Annule et remplace l'arrêté N°13/00500 Arrêté prescrivant une enquête préalable à la DUP et une enquête parcellaire Renouvellement urbain/secteur Auger sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

.....

ARRETE

<u>Article 1</u>: Est annulé l'arrêté N° 13/00500 du 20 mars 2013 prescrivant une enquête préalable à la DUP et une enquête parcellaire sur le projet de l'EPF/SMAF, de renouvellement urbain sis secteur Auger.

Article 2 : Il sera procédé à la demande de l'EPF/SMAF :

- 1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur son projet de renouvellement urbain sis secteur AUGER sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand,
- 2° à une enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération.

Article 3 : Sont désignés :

Commissaire enquêteur titulaire :

Monsieur Gérard THIALLIER, professeur de technologie, en retraite.

Commissaire enquêteur suppléant :

Monsieur Vincent GAILLARD, directeur d'un centre d'expertises de l'aviation navale, en retraite.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

<u>Article 4</u>: Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à :

Mairie Annexe de Clermont-Ferrand Direction de l'Urbanisme Service Urbanisme 97 avenue du Limousin 63000 Clermont-Ferrand

siège de l'enquête, pendant dix sept jours pleins et consécutifs du lundi 13 mai 2013 au mercredi 29 mai 2013 inclus, pour que le public puisse en prendre connaissance du lundi au vendredi de 8 h 15 à 17 h 45.

<u>Article 5</u>: Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête. Elles pourront également être adressées par écrit, au commissaire-enquêteur, en Mairie Annexe de Clermont-Ferrand (Direction de l'Urbanisme- Service Foncier), lequel devra les annexer au registre d'enquête.

En outre, le commissaire-enquêteur recevra personnellement à :

Mairie Annexe de Clermont-Ferrand Direction de l'Urbanisme Service Foncier 97 avenue du Limousin siège de l'enquête, les observations qui pourront être faites sur l'utilité publique du projet :

- Le lundi 13 mai 2013 de 8h15 à 10h15,
- Le mercredi 29 mai 2013 de 15h45 à 17h45.

<u>Article 6</u>: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture, transmettra au maire et au Préfet du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement- Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux), le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées.

<u>Article 7</u>: Copie des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée à la Mairie Annexe de Clermont-Ferrand (Direction de l'Urbanisme-Service Foncier) et à la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement-Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

ENOUETE PARCELLAIRE

<u>Article 8</u>: Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le maire, seront déposés à :

Mairie Annexe de Clermont-Ferrand Direction de l'Urbanisme Service Foncier 97 avenue du Limousin 63000 Clermont-Ferrand

pendant le délai fixé à l'article 3, et aux jours et heures indiqués.

Pendant le délai ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à la Mairie Annexe de Clermont-Ferrand, (Direction de l'Urbanisme-Service Foncier), qui les joindra au registre, ou au commissaire enquêteur.

<u>Article 9</u>: Notification individuelle du dépôt du dossier à la Mairie Annexe de Clermont-Ferrand (Direction de l'Urbanisme-Service Foncier), sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

<u>Article 10</u>: Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 8, et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

<u>Article 11</u>: A l'expiration du délai prévu à l'article 3, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum de **trente jours** à compter de l'expiration du délai d'enquête.

<u>Article 12</u>: Le 29 juin 2013 au plus tard, le commissaire-enquêteur fera parvenir le dossier, avec ses conclusions, au Préfet (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement-Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux) avec son avis

<u>Article 13</u>: Toutefois, si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement

Pendant un délai de 8 jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la Mairie Annexe de Clermont-Ferrand (Direction de l'Urbanisme-Service Foncier).

Les intéressés pourront fournir leurs observations, comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de 8 jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Préfet. (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement- Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

MESURES DE PUBLICITE

<u>Article 14</u>: Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié huit jours au moins avant l'ouverture, et pendant toute la durée de celles-ci, soit <u>avant le 3 mai 2013</u>, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Clermont-Ferrand. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

<u>Article 15</u>: En plus des formalités prévues à l'article 15, il devra faire procéder à l'affichage de l'article L.13-2 et R.13-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique reproduit, en annexe, pour permettre aux ayants droits inconnus de lui, de se manifester dans le mois suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

<u>Article 16</u>: Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois en mairie de Clermont-Ferrand.

Article 17 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'EPF/SMAF.
- M. le Maire de Clermont-Ferrand,
- M. le Commissaire-enquêteur,
- M. le Commissaire-enquêteur suppléant,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN

ANNEXE

ARTICLE L 13-2 DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE R 13-15 DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

« La notification prévue au premier alinéa de l'article L 13-2 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 13-41. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L 13-2 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L 13-2, déchues de tout droit à l'indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux deux alinéas qui précèdent peuvent être faites en même temps que celles prévues à la section I ou à la section II du chapitre 1^{er}.»



DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

ARRÊTÉ n°13/00815

DB

Prononçant la dissolution du syndicat intercommunal d'incendie et de secours de la région de Saint-Gervais d'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal d'incendie et de secours de la région de Saint-Gervais d'Auvergne est dissous à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2: L'ensemble de l'actif, du passif, et des droits et obligations du syndicat intercommunal d'incendie et de secours de la région de Saint-Gervais d'Auvergne sont répartis selon les modalités définies dans la délibération de son comité syndical du 23 novembre 2012 reproduite à l'article 3 du présent arrêté.

L'ensemble des comptes du syndicat sont apurés conformément au dernier compte administratif du syndicat adopté par le comité syndical par délibération du 21 décembre 2012 dont la vue d'ensemble est reproduite à l'article 4 du présent arrêté.

Les archives du syndicat sont dévolues à la commune de Saint Gervais d'Auvergne.

DELIBERATION

DISSOLUTION DU SI DE SECOURS ET D'INCENDIE DE ST-GERVAIS D'AUVERGNE Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

1 4 DEC. 2012

Nombre de membres en exercice: 20

Présents: 15 Votants: 15

L'an deux mille douze, le 23 novembre à 17 h 00, le comité syndical dûment convoqué, s'est l'éun for 213 du 02.03.82 en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Michel GIRARD, Président.

Date de convocation: 17 novembre 2012

Présents: Mmes CHABASSIERE, AUBIGNAT, DUMONT, Mrs NOUZILLE, VERGE, GIDEL, MOULIER, THOMAS, GIRARD, MEURDEFROID, POUMEROL, MOURLON, LASCIOUVE, BENEVENT.

Monsieur MEURDEFROID a été élu secrétaire.

Le Président, informe le conseil que le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 22/12/11 prévoit la dissolution du SI de secours et d'incendie de St-Gervais d'Auvergne.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce schéma le SI et les communes qui le composent ont été officiellement consultés sur ce projet par le Préfet par courrier du 14/09/12.

Les organes délibérants sont donc invités à approuver la dissolution du SI d'une part et à fixer les conditions de sa dissolution d'autre part.

Il convient donc de se prononcer.

Conditions de la dissolution:

Le Président précise que le SI n'a pas de passif et n'emploie aucun personnel.

Dans ce contexte, le conseil est appelé à se prononcer sur les modalités de dévolution du solde de trésorerie ainsi que sur l'affectation des archives du syndicat.

Concernant les archives, il propose qu'elles soient conservées avec son accord par la commune de St Gervais d'Auvergne

Concernant le solde de trésorerie :

Il est proposé que l'excédent de trésorerie du syndicat apparaissant à l'issue du vote de son dernier compte administratif soit partagé entre les communes selon la clef de répartition suivante: 0.5531 € par habitant

COMMUNE	POPULATION	PARTICIPATION
AYAT SUR SIOULE	145	80,20 €
BIOLLET	341	188,61 €
CHATEAUNEUF LES BAINS	307	169,80 €
ESPINASSE	326	-180,31 €
GOUTTIERES	. 375	207,41 €
ST GERVAIS D'AUVERGNE	1450	802,04 €
ST JULIEN LA GENESTE	143	. 79,09 €
ST PRIEST DES CHAMPS	724	. 400,40 €
STE CHRISTINE	152	84,07 €
SAURET BESSERVE	186	102,88 €

Suite à l'exposé du président et après en avoir délibéré, le comité syndical :

Approuve la dissolution du SI de secours et d'incendie de St-Gervais d'Auvergne ainsi que les conditions de cette dissolution telles qu'exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois an que dessus

SIIS - 63 - BUDGET GENERAL	CA	2012
II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II	7
VUE D'ENSEMBLE	A1	7

	EXECUTION DU B	UDGET	
		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE	Section de fonctionnement	A 86 405,86	G 84 033,84
L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'investissement	в 0,00	0,00
		+	+
REPORTS DE	Report en section de fonctionnement (002)	C (si déficit)	1 4 666,8. (si excédent)
L'EXERCICE 2011	Report en section d'investissement (001)	D (si déficit)	J (si excédent)
	TOTAL (réalisations + reports)	86 405,86	88 700,7°
RESTES A	Section de fonctionnement	E 0,00) K 0,00
REALISER A REPORTER EN	Section d'investissement	F 0,00	D,00
2013 (1)	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2013	0,00 = E+F	0,00
		•	
	Section de fonctionnement	86 405,86 = A+C+E	88 700,71 = G+I+K
RESULTAT CUMULE	Section d'investissement	0,00 = B+D+F	0,00 = H+J+L
	TOTAL CUMULE	86 405,86	88 700,71 = G+H+I+J+K+L

⁽¹⁾ Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépanses, aux dépanses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles resportent de la compabilité des engagements et en moettes, aux recettes certaines n'syent pas donné lieu à l'émission d'un têtre et non rattachées (R.231-1-1 du CGCT). Les restes à étaliser de la exercition d'investissement correspondent en dépanses, aux dépenses engagées non mandatées au 3/1/2 de l'exercice précédent telles qu'elles resolution d'avestissement correspondent en dépanses, aux dépenses engagées non mandatées au 3/1/2 de l'exercice précédent telles qu'elles resolution de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un têtre au 3/1/2 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

ARTICLE 5: Les membres du syndicat intercommunal d'incendie et de secours de la région de Saint-Gervais d'Auvergne corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous, par délibération budgétaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, le Président du syndicat intercommunal d'incendie et de secours de la région de Saint-Gervais d'Auvergne et les maires des communes d'Ayat sur Sioule, Biollet, Chateauneuf les Bains, Espinasse, Gouttières, Sainte-Christine, Saint-Gervais d'Auvergne, Saint-Julien la Geneste, Saint Priest des Champs et Sauret-Besserve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée à M. le Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme et à M. le Président du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 avril 2013

Le Préfet , Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

<u>DELAIS ET VOIES DE RECOURS</u> (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative): Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°038 RELATIF A LA TRANSHUMANCE DES BOVINS, OVINS, CAPRINS ET AUX CONDITIONS SANITAIRES EXIGEES DANS LE DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

Dans le présent arrêté, pour tous les aspects sanitaires, on entend par :

a) Estive collective

Tout lieu de transhumance collective, construction ou établissement où sont regroupés, uniquement de façon saisonnière et temporaire, des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage, et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. En dehors des périodes de regroupement, aucun animal n'est habituellement détenu sur ces lieux. Sont exclus de cette définition les centres de rassemblement, les points d'arrêts, les regroupements à durée très limitée (foires, comices, marchés, concours, manifestations culturelles ou sportives, etc.).

b) Estives ou Hivernage individuels

Lieux de destination non rattachés aux parcelles de l'exploitation d'origine et ne présentant aucun mélange d'animaux issus de différentes exploitations (ou d'autres estives limitrophes).

c) Mise en pâture à distance

Lieu de destination rattaché mais distant de l'exploitation d'origine où des animaux sont emmenés en vue de pâturer à distance de leur lieu habituel de détention, sans être mélangés avec des animaux issus d'autres cheptels. Dans ce cas, les mouvements concernés ne présentent pas forcément un aspect saisonnier.

d) Mise en pension

Introduction d'animaux dans une autre exploitation d'élevage, c'est à dire dans un bâtiment ou une pâture où sont détenus des ruminants ou équidés de façon habituelle, avec transfert de détention au détenteur de ce lieu.

e) Responsable d'estive collective

Personne déclarée auprès de l'EDE comme gestionnaire d'un établissement d'estive collective (« type 20 »).

f) Gardien

Personne à qui la responsabilité de la surveillance directe des animaux a été déléguée par un responsable d'estive.

Article 2

Pour l'accès à tous les lieux de transhumance du département, les éleveurs ou détenteurs d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine, quel que soit leur département ou pays de provenance, devront observer les mesures prescrites au présent arrêté, sauf dérogation de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Puy de Dôme.

I - ENREGISTREMENT ET IMMATRICULATION DES LIEUX DE DESTINATION DES ANIMAUX

Tout lieu de transhumance collective doit être enregistré et immatriculé par l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE) du Puy de Dôme, à l'exception des lieux de rassemblement utilisés dans le cas de transhumances successives (passage par des lieux géographiques successifs distants les uns des autres) pour de courtes durées (quelques jours).

Tout lieu de transhumance individuelle doit avoir fait préalablement l'objet d'une déclaration à la DDPP du département de destination, préalablement au déplacement des animaux, comprenant la liste des animaux et les dates présumées de séjour.

Les lieux de mise en pâture à distance ne sont pas à déclarer à la DDPP dans la mesure où :

- ♦ Les déclarations correspondantes ont été faites pour l'année en cours auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) au titre des aides agricoles,
- ◆ La localisation de ces parcelles ne dépasse pas les limites des communes limitrophes à l'exploitation principale.

Article 4

- a) A chaque lieu de transhumance collective enregistré est associé un « responsable » ou « gestionnaire » conformément aux dispositions prévues par le cahier des charges des opérations de terrain relatif aux modalités d'enregistrement des exploitations et des détenteurs.
- b) Pour les lieux de transhumance (ou estive) collective organisés (groupement pastoral, association foncière pastorale, syndicat, etc...), le président de cette structure agréée, en est le responsable. En cas de carence, le responsable désigné sera le propriétaire de la majorité des terrains constituant le lieu de transhumance collective donné, son représentant contractuel ou toute autre personne nommément désignée par l'ensemble des éleveurs utilisateurs de ce lieu. En cas de litige, le Préfet en fera désigner ou en désignera le responsable officiel.

II- DISPOSITIONS CONCERNANT LES RESPONSABLES DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 5

Le responsable d'un lieu de transhumance collective se conforme aux dispositions prévues dans le cahier des charges des opérations de terrain relatif aux modalités d'enregistrement des exploitations et des détenteurs. Il s'assure, au préalable, de l'enregistrement de ce lieu auprès de l'Établissement Départemental de l'Élevage du Puy de Dôme.

Article 6

- a) Chaque responsable d'un lieu de transhumance collective (ou son représentant) devra s'assurer, dès l'arrivée des animaux, de la concordance entre l'identité de leur détenteur, les marques d'identification des animaux présentés et les indications portées sur :
- * les documents sanitaires d'accompagnement pour la transhumance décrits au chapitre IV suivant ;
- * les autres documents d'accompagnement requis : Carte d'identification et Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA).
- b) Il signalera, dans les plus brefs délais à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme, toute anomalie observée.

Chaque responsable (ou son représentant) doit tenir un registre actualisé de tous les animaux présents sur le lieu de transhumance collective dont il a la charge, sans omettre d'y indiquer les différents évènements survenus relatifs à l'identification et à la notification des mouvements des animaux, tels que les arrivées, départs, naissances ou mortalités d'animaux, pertes de boucles, et pour ce dernier cas, d'en informer rapidement l'éleveur. Ce dernier reste le maître d'œuvre en ce qui concerne la notification des pertes de boucles et des mouvements de ses bovins, auprès de l'EDE.

Article 8

Chaque responsable (ou son représentant) conserve l'ensemble des documents mentionnés aux articles 6 et 7 dans un lieu prédéfini et les tient à disposition des agents de contrôle, à l'exception éventuelle des passeports des bovins qui peuvent être conservés par le détenteur d'origine, après l'arrivée des animaux sur place.

Article 9

Chaque responsable (ou son représentant) doit signaler sans délai à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme toute situation anormale risquant de porter atteinte au bon état sanitaire des animaux présents sur le lieu de transhumance.

III - CONDITIONS SANITAIRES PREALABLES A LA TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 10

Les conditions sanitaires requises pour la transhumance collective des bovins, des ovins, des caprins, sont rappelées ci-après :

a) L'ensemble des animaux doit :

- 1 provenir d'une exploitation ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation par la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- 2- être individuellement identifiés conformément à la réglementation en vigueur et accompagnés des documents d'identification requis.

b) De plus, les bovins doivent :

- 1 provenir d'un cheptel qualifié, à jour de sa prophylaxie annuelle : cheptel officiellement indemne de tuberculose, de leucose bovine enzootique et de brucellose ;
- 2 être indemnes de lésions d'hypodermose (varron) ou avoir été traités récemment contre cette maladie :
- 3 pour les bovins devant être réglementairement vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR): être à jour de leur vaccination durant tout leur séjour sur l'estive, ou en cas de primo vaccination, que le protocole soit terminé au moins un mois avant leur départ en transhumance.

c) De plus, les ovins et caprins doivent :

1 - provenir d'un cheptel qualifié, à jour de sa prophylaxie : cheptel officieilement indemne de brucellose.

Article 11

Des conditions sanitaires supplémentaires peuvent être émises par les responsables d'estives concernant le contrôle d'autres maladies et notamment en matière d'IBR.

- a) En cas de nécessité déterminée par la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme peuvent être conduits sur certains lieux de transhumance collective précisément définis, les animaux provenant de cheptels non indemnes, à condition :
- 1 que la zone de pacage qui leur est attribuée soit délimitée et efficacement clôturée, excluant tout contact avec des animaux de cheptels indemnes ;
- 2 que leur gardiennage soit effectif et permanent afin d'éviter la fuite éventuelle des animaux :
- 3 qu'un emplacement soit aménagé pour permettre la réalisation de contrôles sanitaires durant le séjour des animaux sur ces lieux de transhumance.
- b) Dès que les conditions sanitaires favorables sont à nouveau obtenues la Direction Départementale de la Protection des Populations peut autoriser le mélange avec d'autres animaux transhumants.

Article 13

En cas de maladie contagieuse, la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme pourra prendre toutes décisions qu'elle jugera nécessaires, concernant notamment les déplacements et les séjours des troupeaux transhumants.

IV - CONDITIONS DE MISE EN CIRCULATION DES ANIMAUX VERS DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 14

Pour mettre en circulation leurs animaux à destination d'un lieu de transhumance collective ou individuelle situé sur le département, les éleveurs détenteurs de ces animaux doivent avoir au préalable déclarés leurs mouvements, soit auprès de leur EDE en cas de transhumance collective, soit auprès des DDPP lorsqu'il s'agit d'estives individuelles.

Sous réserve que les exploitations soient indemnes de maladies contagieuses au sens de l'article D223-21 du code rural et de la pêche maritime ou ne fassent pas l'objet de limitations de mouvements, des formulaires nominatifs seront fournis par l'EDE aux éleveurs concernés, qui les complèteront avant mouvement des animaux de la manière suivante afin de servir de "Documents Sanitaires d'Accompagnement » pour le transport des animaux vers les lieux de transhumance.

1.- Cas des transhumances intra départementales

Pour les détenteurs de bovins, ovins et caprins :

- 1) Remplir et viser le formulaire pré rempli "notification de départ en transhumance" (cf modèle vierge en annexe) édité par l'Établissement Départemental de l'Élevage en 3 exemplaires ; ce document vaut dans ces conditions "Document Sanitaire d'Accompagnement pour la transhumance collective";
- 2) Faire viser les trois exemplaires par le responsable d'estive à l'arrivée des animaux :
- * Un exemplaire doit être laissé au responsable d'estive afin de servir à la tenue du registre d'estive pendant toute la durée de séjour des animaux ;
- * Un exemplaire doit être retourné par le propriétaire à l'EDE, dans les 7 jours suivant le départ des bovins en transhumance, qui servira à la fois de document de notification de sortie d'élevage, de document de notification d'entrée en estive, et de document de retour en exploitation, sous réserve de respecter avec une marge d'au maximum 15 jours les dates de retour portées sur la notification de départ.
- * Un exemplaire doit être conservé par le propriétaire des animaux.

2.- Cas des transhumances inter départementales

Pour les détenteurs de bovins, d'ovins et caprins:

Les mêmes documents que ceux cités aux points précédents sont édités par l'Établissement Départemental de l'Élevage du département d'origine du détenteur et sont à utiliser dans les mêmes conditions, à la différence près que l'exemplaire "EDE" visé et rempli doit être retourné à l'EDE du département d'origine du détenteur.

Au cours de leurs déplacements vers un lieu de transhumance, les conducteurs doivent, à toute réquisition des agents de contrôle, présenter pour les bovins, ovins et caprins un exemplaire de la "notification de départ en transhumance" répondant aux exigences mentionnées à l'article 14 ci-dessus, ainsi que les autres Documents Sanitaires d'Accompagnement requis : passeport et Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) en cours de validité.

Le détenteur n'a pas l'obligation de notifier la sortie des animaux, sur les ASDA correspondantes, ni de signer ces dernières (dérogation prévue en cas de transhumance par l'arrêté ministériel du 22 février 2005 suscité).

Article 16

Les animaux doivent être conduits dans la mesure du possible, directement de leur exploitation de provenance vers leur lieu de destination et réciproquement, en respectant les exigences réglementaires relatives au transport des animaux en matière de protection et de santé animales.

Article 17

Le transporteur devra veiller à ce que, depuis le départ jusqu'à l'arrivée à destination, le lot d'animaux transportés n'entre pas en contact avec des animaux d'un statut sanitaire différent d'eux, et lors de chaque déchargement au lieu de destination des animaux et si nécessaire

avant tout nouveau chargement d'animaux, les véhicules soient nettoyés et désinfectés conformément à la réglementation en vigueur.

V - CONDITIONS DE SEJOUR DES ANIMAUX SUR DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 18

Durant leur séjour et si nécessaire après retour de transhumance, les animaux transhumants pourront être soumis à toute intervention ou contrôle jugés nécessaires par les services en charge du contrôle des mouvements ou de la santé des animaux, comme notamment la vérification du nombre et l'identité des animaux, la réalisation de dépistages en vue de vérifier l'état sanitaire des animaux ou tout acte de prévention ou de traitement jugé nécessaire. Le marquage éventuel des animaux atteints sera pratiqué dans les conditions réglementaires.

Article 19

Lors de ces contrôles des lieux de transhumance, les personnes assurant la garde des animaux (propriétaires, gestionnaires, gardiens) doivent indiquer les emplacements où sont rassemblés les animaux, assurer si nécessaire le rassemblement et la contention de ceux-ci et apporter leur aide en tant que de besoin.

Article 20

Les abris éventuels sur les lieux de transhumance (étables, bergeries, etc...) seront nettoyés et désinfectés avant l'arrivée et après le départ des animaux du lieu de transhumance.

Article 21

Il est interdit d'abandonner les cadavres d'animaux ou leurs restes dans les champs, bois, pâturages, de les jeter dans les rivières, mares, étangs, gouffres, failles et excavations de toute nature, de les enterrer à proximité des puits, sources, fontaines et abreuvoirs. Les cadavres ou leurs débris doivent être remis à l'équarrisseur. L'enfouissement ne peut être pratiqué qu'à titre exceptionnel et dérogataire, après information de la DDPP et accord du maire de la commune.

Tout bovin, ovin ou caprin ayant transhumé sur une estive collective doit être considéré comme un animal nouvellement introduit avant de pouvoir réintégrer son élevage d'origine ; le contrôle IBR est obligatoire. Toutefois, par dérogation, les dépistages de la tuberculose et de la brucellose, au retour de la transhumance et avant réintroduction dans le cheptel d'origine ne sont pas obligatoires.

VI- DISPOSITIONS FINALES

Article 23

- a) Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- b) En outre, tout animal trouvé en infraction pourra, sur ordre de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme, être refoulé vers son exploitation de provenance ou vers tout autre lieu désigné par lui-même, à la diligence et aux frais du détenteur habituel des animaux. Si l'animal, objet de l'infraction, fait partie d'un lot qu'il n'est pas possible de gérer individuellement sur place, c'est la totalité du lot qui devra être refoulée.

Article 24

L'arrêté préfectoral DDSV n°04/0125 fixant les conditions sanitaires relatives à la transhumance bovine, ovine et caprine dans le département du Puy de Dôme en date du 13 octobre 2004, est abrogé.

Article 25

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 26

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy de Dôme, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 10 avril 2013

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Jean Pierre MACHETEAU

ANNEXE 1: DECLARATION DE TRANSHUMANCE

(transhumances individuelles)

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

TRANSHUMANCE BOVINE

Déclaration de transhumance individuelle permanente

Ce formulaire doit être rempli par le détenteur et envoyé à la Direction Départementale de la Protection des Populations ou DDCSPP du département d'origine des animaux.

CHEPTEL TRANSHUMANT DEPART	EMENT D'ORIGINE :
NOM – Prénom	
Adresse	·
N° Exploitation (EDE)	N° téléphone
LIEU(X) DE TRANSHUMANCE : REM	MPLIR UNE CASE PAR LIEU DE TRANSHUMANCE
Lieu de pâture	Responsable de la pâture
Commune	(s'il est différent de l'éleveur)
Lieu-dit	
N° cadastral/section	
N°	Vétérinaire
l jeu de nâture	Pasnonsahla da la nâturo
Lieu de pâture	Responsable de la pâture (s'il est différent de l'éleveur)
Commune	(s'il est différent de l'éleveur)
-	(s'il est différent de l'éleveur)
Commune	(s'il est différent de l'éleveur)
Commune	(s'il est différent de l'éleveur)
Lieu-dit. N° cadastral/section. N°. L'éleveur soussigné, 1) reconnaît que ses animaux ne peuvent qualifications en matière de brucellose, 2) s'engage à rédiger une autre déclaration.	(s'il est différent de l'éleveur) Vétérinaire circuler hors de l'exploitation d'origine si son cheptel perd ses leucose, tuberculose, on en ças de modification d'au moins un lieu de pâture, on cheptel faisant l'objet de la présente déclaration ne sont pas
Lieu-dit. N° cadastral/section. N°. L'éleveur soussigné, 1) reconnaît que ses animaux ne peuvent qualifications en matière de brucellose, 2) s'engage à rédiger une autre déclaration 3) déclare que les bovins appartenant à s	(s'il est différent de l'éleveur) Vétérinaire circuler hors de l'exploitation d'origine si son cheptel perd ses leucose, tuberculose, on en ças de modification d'au moins un lieu de pâture, on cheptel faisant l'objet de la présente déclaration ne sont pas
Commune Lieu-dit. N° cadastral/section. N°. L'éleveur soussigné, 1) reconnaît que ses animaux ne peuvent qualifications en matière de brucellose, 2) s'engage à rédiger une autre déclaration déclare que les bovins appartenant à s mélangés avec des bovins appartenant	(s'il est différent de l'éleveur) Vétérinaire circuler hors de l'exploitation d'origine si son cheptel perd ses leucose, tuberculose, on en ças de modification d'au moins un lieu de pâture, on cheptel faisant l'objet de la présente déclaration ne sont pas
Commune Lieu-dit N° cadastral/section N° L'éleveur soussigné, 1) reconnaît que ses animaux ne peuvent qualifications en matière de brucellose, 2) s'engage à rédiger une autre déclaration déclare que les bovins appartenant à s mélangés avec des bovins appartenant Fait à	(s'il est différent de l'éleveur) Vétérinaire Circuler hors de l'exploitation d'origine si son cheptel perd ses leucose, tuberculose, on en ças de modification d'au moins un lieu de pâture, on cheptel faisant l'objet de la présente déclaration ne sont pas t à une autre exploitation.

1284

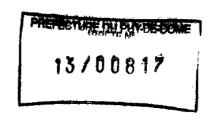
département de destination

Tout avortement, ou toutes autres suspicions de maladies de catégorie 1 et 2 en cours de transhumance doivent être immédiatement déclarés à la Direction Départementale de la Protection des Populations ou DDSCPP du

AVIS DE LA DDPP FAVORABLE DECISION DEFAVORABLE DATE Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,	DATE PRISE DE SANG DU CHEPTEL
TRANSHUMANCE - DESTINATION DES ANIMALIX Commune	L'ELEVEUR CI-DESSUS DESIGNE, CERTIFIE QUE LES OVINS TRANSHUMANTS FONT PARTIE DE SON CHEPTEL
InSation n Départementale de la Protection des Populations 70 LEMPDES 10 pour la réponse) N° de cheptel	Ce formulaire doit être rempli par l'éleveur et envoyé à la Direction Départementale de la Protection des Populations Marmilhat – BP 120 - 63370 LEMPDES (Joindre une enveloppe timbrée pour la réponse) ORIGINE DES ANIMAUX Déterriteur (NOM et Prénom)
TRANSHUMANCE OVINE COLLECTIVE INTRA DEPARTEMENTALE	Annexe 2 TRANSHUMANCE OVINE

Annexe 3	
TRANSHUMANCE OVINE	TRANSHUMANCE OVINE COLLECTIVE INTER DEPARTEMENTALE
Demande d'autorisation Ce formulaire doit être rempii par l'éleveur et envoyé à la Direction Départementale de la Protection des Populations ou (DDCSPP) de votre DEPARTEMENT (Joindre une enveloppe timbrée pour la réponse)	Sation Départementale de la Protection des Populations ARTEMENT pour la réponse)
ORIGINE DES ANIMAUX	
Détenteur (NOM et Prénom)	N° de cheptel
Lieu-dit	
	Vétérinaire Sanitaire
	SIGNATURE DU DETENTEUR
L'ELEVEUR CI-DESSUS DESIGNE,	
CERTIFIE QUE	Commune
LES OVINS TRANSHUMANTS	Lieu-dit d'estive.
FONT PARTIE DE SON CHEPTEL	N° de téléphone
DATE PRISE DE SANG DU CHEPTEL	
ATTESTATION : DD(CS)PP D'ORIGINE	AVIS DE LA DD(CS)PP D'ACCUEIL
TAMPON ET SIGNATURE	DECISION FAVORABLE
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,	DEFAVORABLE DATE
	Le Directeur Départemental de la DD(CS)PP,





Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales pour l'élevage de Volaille de Monsieur Brun Denis Carton sur la commune de Saint-Priest-des-Champs.

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE PREFET DU PUY-DE-DOME CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE:

ARTICLE 1er — Dans le cadre de son exploitation soumise à déclaration, Monsieur BRUN Denis, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté. L'exploitation comprend les installations suivantes :

Rubrique	Activités	Capacité	Classement
2101-2	Vaches laitières et/ou mixtes (établissements d'élevage, vente, transit, etc.)	39 vaches	RSD
2111-3	Volailles, gibier à plume (activité d'élevage, vente, etc.) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	18500animaux- équivalents	déclaration
	nota – les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : - caille = 0.125		
	- pigeon, perdrix = 0.25 - coquelet = 0.75 - poulet léger = 0.85		
	 poule, poulets standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 poulet lourd = 1.15 		:
	- canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 - dinde légère = 2.2	:	
	 dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 dinde lourde = 3.5 palmipède gras en gavage = 7 		

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé et des textes pris pour son application.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes les autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (notamment permis de construire). Il est pris sans préjudice des autres réglementations applicables.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2 - Prescriptions spéciales

- 2.1 La bâtiment d'élevage de volailles doit être réalisée sur paille.
- 2.2 Le bâtiment d'élevage de volailles est implanté à 70 mètres de l'habitation la plus proche, conformément aux plans fournis dans le dossier.
- 2.3 Les bâtiments et ses abords immédiats sont séparés du tiers le plus proche au moyen d'une haie végétale dense. Cette haie doit être correctement entretenue.

ARTICLE 3 - Prescriptions générales

L'exploitation est soumise aux arrêtés des 1^{er} juillet 2004 et 07 février 2005 susvisés et doit s'y conformer, pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions spéciales détaillées ci-dessous.

ARTICLE 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Priest-des Champs et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de RIOM, Monsieur le Maire de Saint-Priest-des-Champs, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN

PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°057 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Gianluigi DI SANTO

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERÎTE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Gianluigi DI SANTO vétérinaire administrativement domicilié à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Gianluigi DI SANTO, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Gianluigi DI SANTO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 23 avril 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

> et par délégation le Chef de Service,

André GAUFFIER

PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°058 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Lauren FIGUERES

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Lauren FIGUERES
vétérinaire administrativement domicilié aux MARTRES DE VEYRE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Lauren FIGUERES, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Lauren FIGUERES pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 23 avril 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

> et par délégation le Chef de Service

André GAUFFIER

PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°059 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Nicolas GENOT

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Nicolas GENOT vétérinaire administrativement domicilié à ROCHEFORT MONTAGNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Nicolas GENOT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Nicolas GENOT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la prêche maritime

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 23 avril 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

> et par délégation le Chef de Service.

André GAUFFIER

1291

PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°060 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Lisa MANETTI

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Lisa MANETTI vétérinaire administrativement domicilié à COMBRONDE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Lisa MANETTI, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Lisa MANETTI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 23 avril 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

> et par délégationle Chef de Service,

André GAUFFIER

PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°061 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Julie TABEL

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Julie TABEL vétérinaire administrativement domicilié à PONTGIBAUD

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Julie TABEL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Julie TABEL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 23 avril 2013

LE PREFET.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

> et par délégation le Chef de Service,

André-GAUFFIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/027 du 19 avril 2013 relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Grandrif

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DECIDE

ARTICLE 1er

Le défrichement de 1,0098 ha de parcelles de bois situées à Grandrif et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Grandrif	В	32	0,3900	0,3900
Grandrif	AM	38	0,2290	0,2290
Grandrif	AM	42	0,3908	0,3908

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Madame le Maire de la commune de : Grandrif,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet P/ Le Préfet et par délégation P/ Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, <u>dans un délai de deux mois après sa notification</u>, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE N° SET/2013/01

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er: Objet

Monsieur le Directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne est autorisé à occuper le domaine public fluvial de la rivière Dore, à des fins de gestion écologique de l'ancien méandre de la Tendronne, définies dans sa demande à savoir :

- préserver l'intégrité et la qualité des milieux de l'ancien méandre,
- maintenir et restaurer le patrimoine naturel du site

Une partie du secteur concerné appartient au domaine privé de l'Etat. Il s'agit des parcelles :

- commune de Peschadoires section ZC nº65 et 66
- commune de Thiers section YM nº75

pour une superficie de 10 hectares.

ARTICLE 2 : Durée

La présente autorisation est accordée à compter de sa signature pour une durée de cinq ans.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 3: Prescriptions administratives

Les actions prévues au dossier de demande et exécutées en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

Le domaine occupé sera exclusivement affecté à l'usage ci-dessus indiqué et ne pourra servir à d'autres usages, de la part du pétitionnaire, à moins d'une autorisation nouvelle qui pourra donner lieu à une redevance éventuelle.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Dore qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui avant chacune de ses interventions de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr; choisir SPC Allier puis station de Giroux.

ARTICLE 4: Prescriptions techniques.

Un plan de gestion quinquennal sera établi par le pétitionnaire en concertation avec les autres usagers du domaine public fluvial et les collectivités. Il devra comporter un volet spécifique concernant la destruction de l'Ambroisie. Le plan d'action contre l'Ambroisie sera élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux (collectivités, gestionnaires de grands linéaires, PNR et leurs prestataires...). Il sera approuvé par le gestionnaire du domaine public fluvial après consultation des services de l'Etat.

Une cartographie sera associée au plan de gestion et devra faire apparaître les types et les secteurs d'interventions ainsi que les surfaces correspondantes.

Une cartographie spécifique au recensement et à la destruction de l'Ambroisie sera réalisée sur le périmètre concerné. Elle sera transmise au Conservatoire Botanique National du Massif Central.

L'ensemble des travaux envisagés fait l'objet d'un programme annuel qui devra être transmis pour avis à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme (unité Cycle Durable de l'Eau et Bureau Police de l'Eau)

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (unité Cycle Durable de l'Eau) ainsi que l'ONEMA 15 jours avant le début des travaux.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

Mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident

En cas d'accident ou d'incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, le pétitionnaire devra informer immédiatement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18), les communes concernées, les maîtres d'ouvrage des réseaux de distribution, la sous-préfecture de THIERS, la préfecture ainsi que les services de la police de l'eau (DDT) et l'Agence Régionale de Santé Auvergne.

En cas d'écoulement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, des mesures visant à bloquer la pollution et à la récupérer devront être immédiatement mises en œuvre (merlons, tranchées de récupération, mise en œuvre de produits absorbants). Les terres souillées devront être immédiatement enlevées et transportées vers une décharge agréée pour recevoir ce type de déchets.

Informations aux personnes intervenant sur le site

Les intervenants sur site devront être informés de l'existence de zones sensibles pour la protection de la ressource en eau. L'emprise des périmètres de protection et les prescriptions édictées par arrêté préfectoral, dans le cadre de la préservation de la ressource en eau, devront être portées à leur connaissance.

Tout intervenant devra être prévenu des mesures à prendre immédiatement lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau : message d'alerte aux différents services et organismes, mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, confinement de l'épandage, enlèvement et nettoyage des zones souillées...

Concernant les autres risques et les nuisances

Des mesures sont à prendre pour limiter les risques de pollution atmosphérique lors des chantiers :

- l'entretien régulier des engins, de la conduite des gaz d'échappement
- la périodicité des travaux, les matériaux utilisés et l'arrosage pour les poussières.

J.'impact sonore est à prendre en compte afin de respecter les émergences réglementaires vis-à-vis de la population riveraine.

Le choix des végétaux permet de lutter contre les pollens, les allergies et les problèmes respiratoires.

Des précautions seront prises concernant les eaux de ruissellement (fort épisode pluvieux) pendant et après les travaux.

ARTICLE 5 : Récolement et bilan

Les travaux exécutés en application de la présente autorisation donneront lieu à une vérification de la part des agents de l'administration.

Un bilan de ce plan de gestion sera communiqué aux communes concernées, aux membres des administrations de l'Etat responsables de la police de l'eau et de la pêche, ou impliqués dans la gestion ou l'étude de la rivière (Direction Départementale des Territoires, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques, Agence Régionale de Santé Auvergne, Parc Naturel Régional Livradois Forez).

ARTICLE 6: Péremption

Faute par le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit.

ARTICLE 7: Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 8 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 9 - Réclamations de bénéficiaires d'autorisations temporaires ou de superposition de gestion

Si l'occupation des francs-bords et des dépendances de la rivière par les aménagements autorisés donne lieu à des réclamations de la part du bénéficiaire d'une autorisation temporaire ou d'une superposition de gestion d'une parcelle du domaine public déjà amodiée, l'indemnité éventuelle sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 10: Redevance

La présente autorisation est consentie GRATUITEMENT conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 11: Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 12 : Diffusion de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

chargé chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :

- Monsieur le Maire de THIERS
- Monsieur le Maire de PESCHADOIRES
- Monsieur le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Fait à Lempdes, le 23 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,

್ಕಾರ್ಡ್ (lepartemental adjoint,

5/5

Didier BORREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE Nº 2013/SET/04

portant autorisation de travaux et d'occupation du domaine public fluvial

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

ARRETE

ARTICLE 1er: Objet

Monsieur le Maire de la commune de Pont du Château est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande à savoir :

- les opérations relatives à l'arasement du seuil situé sur l'Allier,
- la création de deux rampes en enrochement côté rive gauche du cours d'eau,
- ✓ la création d'une rampe d'accès au chantier en rive gauche,
- la pose des batardeaux nécessaires à la mise hors d'eau du chantier

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2: Prescriptions administratives

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ; choisir SPC Allier puis station de Coudes.

ARTICLE 3: Prescriptions techniques.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site <u>www.ambroisie.info</u> peut être consulté.

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (unité cycle durable de l'eau) avant le début des travaux.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront priscs afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin de chantier, les batardeaux et la rampe d'accès seront entièrement évacués et tout ce qui pourrait porter atteinte à l'écoulement ou à la qualité de l'eau devra être supprimé.

ARTICLE 4 : Récolement

Les travaux exécutés en application de la présente autorisation donneront lieu à une vérification de la part des agents de l'administration et à l'établissement d'un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution

Le délai accordé pour l'exécution des travaux est de six mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation administrative.

ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 7 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 8: Redevance

La présente autorisation est consentie GRATUITEMENT conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10: Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Pont du Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Lempdes, le 23 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,

: Directeur départemental adjoint

Didie BORREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE Nº 2013/SET/05

portant autorisation de travaux et d'occupation du domaine public fluvial

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er: Objet

Monsieur le Délégué Régional de la Ligue pour la Protection des Oiseaux est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande à savoir :

implanter des plots en métal scellés au sol par du béton sur une longueur de 7 mètres, l'un d'eux sera rendu amovible grâce à un cadenas,

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2: Prescriptions administratives

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr; choisir SPC Allier puis station de Vic le Comte.

ARTICLE 3: Prescriptions techniques.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site <u>www.ambroisie.info</u> peut être consulté.

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (unité cycle durable de l'eau) avant le début des travaux.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en reduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

Une clé du cadenas sera remise aux services de secours ainsi qu'au service gestionnaire du domaine public fluvial.

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

ARTICLE 4 : Récolement

Les travaux exécutés en application de la présente autorisation donneront lieu à une vérification de la part des agents de l'administration et à l'établissement d'un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution

Le délai accordé pour l'exécution des travaux est de six mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation administrative.

Faute par le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit.

ARTICLE 6 : Durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature pour une durée de cinq ans.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 8 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 9: Redevance

La présente autorisation est consentie GRATUITEMENT conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11: Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Maringues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Lempdes, le 23 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,

le Directeur départemental adjoint,

Didler BORREL

3/3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/028 du 24 avril 2013 relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Montel-De-Gelat

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE, PREFET DU PUY-DE-DOME CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DECIDE

ARTICLE 1er

Le défrichement de 1,3677 ha de parcelles de bois situées à Montel-De-Gelat et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Montel-De-Gelat	AT	113	0,6000	0,6000
Montel-De-Gelat	AT	246	0,7677	0,7677

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Maire de la commune de : Montel-De-Gelat,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

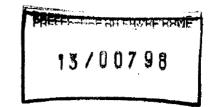
Le Préfet P/ Le Préfet et par délégation P/ Le Directeur Départemental des Territoires, P/ Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Le chef de bureau

Jean-Baptiste GUITTARD

La contestation du présent arrêté est possible, <u>dans un délai de deux mois après sa notification</u>, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.





PRÉFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N°

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la Société ONYX ARA Commune d'AUBIAT

Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1.1.

La Société ONYX ARA, dont le siège social est situé : 216, avenue Jean Mermoz à Clermont-Ferrand, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, Chemin des Champs Viollants, commune d'Aubiat, section YM, parcelles cadastrales 66, 67, 68, 69, des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2.

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2001 sont **remplacées** par les suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
271 4-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Entreposage de bois à broyer et de bois broyé (A et B) 20 000 m3 ,	А
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Déchets verts (1 500 m³) et FFOM (200 m³) destinés au compostage Volume de déchets maximum présents dans l'installation : 1 700m³	Α
2780-2-a	Installation de traitement aérobie de déchets non dangereux, de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation		A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage déchets bois et biomasse 1 000 m³ /j = 300 t/j	Α
2171-2	dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole,	Entreposage de produit fini 6 900 m³ (soit 5 000 t)	D

1306

Les déchets accueillis pour le compostage sont des matières organiques d'origine végétale (déchets verts, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale) en mélange avec la fraction fermentescible des ordures ménagères issue de la collecte sélective, à l'exclusion des boues de station d'épuration

Il est interdit de faire transiter par l'établissement des déchets d'une autre nature et en particulier :

- ordures ménagères brutes
- · déchets industriels dangereux
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non contaminé, contaminé.

L'installation d'une superficie totale de 46 084 m² comprend principalement :

- une aire de stockage/broyage de déchets bruts : 4 500 m²
- · une aire de fermentation active : 1 000 m²
- une aire de stockage de compost affiné : 4 000 m²
- un hangar comprenant les locaux du personnel : 800 m²
- un bassin de collecte des eaux, des espaces verts pour 9 700 m²
- une plate-forme de stockage, broyage criblage et expédition de bois de 6 714 m², comprenant un bassin de rétention de 400 m³

Article 1.3.

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2001 sont **complétées** par le paragraphe suivant:

Activité d'entreposage et broyage de bois :

Les eaux pluviales de la toiture et de la plate-forme seront dirigés dans un bassin d'orage de 400 m³; une pompe de relevage permet d'évacuer les eaux pluviales vers le bassin de la plate-forme de compostage.

Ces eaux de ruissellement sont traitées par passage dans un ouvrage de récupération équipé d'un dégrilleur puis un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Article 1.4.

Les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2001 sont **complétées** par le paragraphe suivant:

Émissions et envols de poussières :

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour limiter à la source les nuisances de cette nature en utilisant des moyens adaptés notamment :

- clôtures, bâches, filets, notamment sur les bennes ouvertes, entretien et nettoyage du site et des abords,
- · pulvérisation d'eau sur l'unité de broyage.

Le broyage du bois est interdit en cas de vigilance météorologique « vent violent » communiquée sur le site internet de Météo-France .

Les campagnes de broyage sont effectuées à raison de 4 à 8 jours par mois.

Article 1.5.

Les prescriptions de l'article 42 de l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2001 sont **complétées** par le paragraphe suivant:

Registre déchets :

Les registres de suivi de l'ensemble des déchets ou sous-produits respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Bilan périodique :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et indiquant :

- le bilan de l'ensemble des déchets, sous-produits et produits, entrants et sortants, leur provenance et leur destination, en différenciant notamment les expéditions de bois à destination des installations de combustion classées sous les rubriques 2910 A, 2910 B ou à destination de l'industrie,
- le bilan annuel des incidents et accidents survenus sur le site,
- le cas échéant des propositions et engagement d'amélioration dans la gestion des installations et la prévention des risques.

L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, la masse annuelle des émissions de polluants définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse. Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Article 1.6.

Il est ajouté une section 11 à l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2001

Section 11 - Garanties financières

Objet des garanties financières :

Les garanties financières visées à l'arrêté du 31 mai 2012 en application du § 5 de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement s'appliquent aux installations relevant des rubriques 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et visées à l'article 1.2 ci-dessus.

Montant des garanties financières :

L'exploitant transmettra une proposition de calcul des garanties financières au Préfet avant le 31 décembre 2013 ; le montant en sera fixé par arrêté préfectoral complémentaire et la première tranche de ces garanties portant sur 20% de son montant devra être constituée avant le 1er juillet 2014.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société ONYX ARA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'Aubiat par les soins du Maire pendant un mois.

Article 2.3. Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d'AUBIAT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- · au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme),
- au Service de Sécurité Civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **§ 5** AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE N° 94-2013 PORTANT FERMETURE PROVISOIRE DE L'INSTITUT DE CROUZOL SIS A VOLVIC

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Arrête:

ARTICLE 1: est prononcée à titre provisoire la fermeture totale administrative, du 12 avril 2013 à 13 heures jusqu'au 13 mai 2013 à 8 heures, de l'institut de Crouzol sis sur la commune de Volvic (Puy-de-Dôme).

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article L331-5 alinéa 3, cet arrêté provisoire devra faire l'objet d'une confirmation, à échéance du 13 mai 2013, par un arrêté à titre définitif, après recueil des observations du Président de l'ARIME, gestionnaire de l'institut et évaluation faite par les services de l'agence régionale de santé d'Auvergne.

<u>ARTICLE 3</u>: le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'association le Président de l'association ARIME, gestionnaire de l'établissement, pourra faire l'objet dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers:

- 1) d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne 60, avenue de l'Union Soviétique 63057 Clermont-Ferrand cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des affaires sociales 14, avenue Duquesne 75007 Paris
- 3) d'une recours contentieux devant le tribunal administratif situé à 6, cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

<u>ARTICLE 4</u>: le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le délégué territorial du Puy-de-Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ARIME, affiché au siège de l'agence régionale de santé d'Auvergne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le 11 1 AVR. 2013 Le directeur général,

François DUMUIS

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE Nº 165-2013

portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion à l'institut de Crouzol 9, rue de Châtel Guyon 63530 Volvic (nº Finess 630781284)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Afin de permettre la continuité du fonctionnement de l'établissement et de la prise en charge des enfants accueillis au sein de l'institut de Crouzol, Monsieur Michel PILLOT est nommé

administrateur provisoire de l'institut de Crouzol à Volvic, pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, afin d'assurer les missions prévues aux articles R. 331.6 et R.331.7 du CASF, précisées comme suit :

- la réalisation des actes d'administration et de gestion nécessaires au fonctionnement de l'institut de Crouzol ainsi que toute mesure urgente ou conservatoire permettant de rétablir le bon fonctionnement de la structure afin de préserver la continuité de la prise en charge des enfants et adolescents accueillis, à partir notamment de la mise en place des outils de la loi 2002-02, des procédures, des bonnes pratiques professionnelles,
- il disposera à cet effet, de l'ensemble des locaux et du personnel, ainsi que des fonds afférents à l'établissement,
- il pourra procéder, à toutes les mesures liées à la gestion des personnels, notamment et le cas échéant à des modifications de fiches de poste, à des licenciements individuels, à la mise à disposition ou à la mutation des personnels, si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés et de rétablir les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement,
- l'administrateur provisoire sera le garant de la sécurité et du bien être des jeunes accueillis pour permettre une réouverture de l'établissement à échéance du 13 mai 2013;

ARTICLE 2

Un mois avant l'expiration de son mandat de six mois, M. Michel PILLOT devra remettre un rapport retraçant le bilan de son action et plus précisément : un état des lieux de la situation de l'institution, les mesures prises, les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer l'administration de l'établissement dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de la gestion administrative et financière. Au vu de ce rapport, il pourra s'avérer nécessaire de prolonger le mandat de M. Michel PILLOT pour une période supplémentaire de six mois ;

ARTICLE 3

La rémunération de l'administrateur provisoire est calculée sur la base de la grille des cadres C1 de la convention collective du 26 août 1965, correspondant à 788 points et sera imputée sur le

budget de fonctionnement de l'établissement placé sous l'administration provisoire de M. Michel PILLOT. Les frais de déplacement et les frais d'hébergement seront également pris en charge sur le budget de l'institut de Crouzol sur présentation des justificatifs et sur la base de la convention collective du 26 août 1965;

Le Président, les administrateurs et la Direction de l'Association ARIME doivent faciliter la mission confiée à l'administrateur provisoire, en lui communiquant toutes les pièces utiles à l'accomplissement de son intervention;

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Gilbert LEPERCQ président de l'ARIME ainsi qu'à l'administrateur provisoire, Monsieur Michel PILLOT;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication;

ARTICLE 7

M. le Directeur de l'Offre Médico-sociale et de l'Autonomie et M. le Délégué Territorial du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé d' Auvergne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif spécial de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand le 24 avril 2013,

Le directeur général,

François DUMUIS

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy de Dôme

PREFET DU PUY DE DOME

ARRÊTÉ nº 2013_22

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat

à M. Philippe JOUFFRET, administrateur des finances publiques, Directeur du pôle Pilotage et Ressources de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy de Dôme

> LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE PREFET DU PUY-DE-DOME

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Eric DELZANT, préfet de la région Auvergne et du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Philippe JOUFFRET, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy de Dôme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme,

ARRÊTE:

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe JOUFFRET, administrateur des finances publiques, à effet de :

⇒ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - nº 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
 - n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » (uniquement pour les directions hébergeant un centre de gestion des retraites)
 - n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions » (uniquement pour les directions hébergeant un centre de gestion des retraites)
- → procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

- Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe JOUFFRET, administrateur des finances publiques, à effet de :
 - → signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;
- Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy de Dôme :
 - les ordres de réquisition du comptable public ;
 - les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
 - l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.
- Article 3: M. Philippe JOUFFRET peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.
- Article 4: L'arrêté préfectoral N° 2012-81 du 30 juillet 2012 portant délégation en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.
- **Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 Avril 2013

Le Préfet de la région Auvergne

Préfet du Puy-de-Dôme

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2013 / XXX 23 conférant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER.

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy de Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L-412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;

VU le code minier;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) n₀ 2010-788 du 12 juillet 2010, relatives aux modalités de création des zones de développement de l'éolien terrestre :

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;

VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU le décret du 12 juillet 2012, nommant M. Éric DELZANT, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés;

VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) ;

VU l'arrêté ministériel 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée pour le département du Puy-de-Dôme à Monsieur Hervé VANLAER, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, documents administratifs et correspondances relevant des attributions développées ci-après.

1 - CODE MINIER - RGIE

1.1. Décisions concernant l'application du règlement général des industries extractives (décret du 7 mai 1980 susvisé).

2 - ENERGIE

- 2.1. Actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation de projets de production et de transport de gaz et autorisation desdits projets (décret du 15 octobre 1985 susvisé).
- **2.2.** Opposition à la déclaration préalable d'un projet d'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité (article 2-II du décret du 1er décembre 2011 susvisé).
 - Délivrance du récépissé de demande d'approbation et approbation de projets d'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité (article 3 du décret du 1er décembre 2011 susvisé).
 - Actes relatifs à l'instruction des demandes d'approbation des projets d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité, des réseaux de distribution d'électricité aux services publics ou des lignes directes et approbation desdits projets (articles 5 et 10 du décret du 1er décembre 2011 susvisé).
- 2.3 Actes relatifs à la procédure de consultation des dossiers de proposition de zone de développement de l'éolien (loi du 10 février 2000 susvisée).
- **2.4.** Actes relatifs à l'instruction et à la délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret du 10 mai 2001 susvisé).
- 2.5 Accusé de réception et agrément des plans d'action d'économie d'énergie (décret du 29 décembre 2010 susvisé).
- 2.6 Concessions hydroélectriques : actes relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique concédé (article 33-1 du décret du décret du 13 octobre 1994 susvisé) et autorisations de travaux (articles 21 à 27 et 33 du décret du 13 octobre 1994 susvisé) à l'exclusion des actes relatifs à la propriété du domaine public hydroélectrique.

3 - APPAREILS SOUS PRESSION ET CANALISATIONS

- 3.1. Délivrance d'aménagement sur les intervalles entre deux inspections périodiques ou deux requalifications en matière d'équipement sous pression (articles 10 et 22 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).
- **3.2.** Habilitation des agents procédant aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport (décret du 23 décembre 2004 susvisé).

- 3.3. Délivrance d'aménagement sur les conditions de requalification d'un équipement sous pression (article 24 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).
- 3.4. Délivrance d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé (article 21).
- 3.5. Délivrance des récépissés de déclaration de mise en service d'équipements sous pression (article 19 du décret du 13 décembre 1999 susvisé).

4 - CONTROLE DES VEHICULES

4.1 - Délivrance ou retrait d'une autorisation de mise en circulation d'un véhicule de dépannage (« carte blanche » - articles 7 et 17 de l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé).

5 - ENVIRONNEMENT

- **5.1.** Mouvements transfrontaliers des déchets : décision relative à l'importation et à l'exportation des déchets (application du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé).
- 5.2. Plan de surveillance initial ou modifié des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange européen de quotas d'émissions : vérification et acceptation des plans tel que prévu aux II et III de l'article premier de l'arrêté du 31 octobre 2012 susvisé.

6 - PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE DES ESPECES PROTÉGÉES ET PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE CITES

- **6.1.** Autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intracommunautaires sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées. Ces autorisations sont délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 susvisé.
- **6.2.** Autorisations de détention et d'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (règlement CE n° 338/97 du Conseil européen art. L. 411-1 à L 412-1 et R-411-1 à R.412-7 du code de l'environnement Arrêté du 30/06/1998 Arrêté du 14/10/2005 susvisés) ;
- **6.3.** Autorisations de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (art. L. 411-1 à L 412-1 du code de l'environnement Arrêté du 28/05/1997 modifié Arrêté du 30/06/1998 susvisés).
- **6.4** Dérogation aux interdictions de transport de spécimens d'espèces animales et végétales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411.14 du code de l'environnement. (Arrêté du 19 février 2007 modifié susvisé) ;
- **6.5** Dérogation aux interdictions de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée (Art. R. 427-5 du code de l'environnement) :
- 6.6 Autorisations exceptionnelles, délivrées à des fins scientifiques, énumérées ci-après : (art. L411.2 du code de l'environnement)
 - Capture temporaire ou définitive portant sur des spécimens d'espèces protégées et sur les espèces présentes en réserves naturelles (nationales ou régionales).
 - Transport en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées
 - Coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement de végétaux d'espèces protégées.
- <u>7 CONTROLE DE LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u> relevant du titre 1er du livre II du code de l'environnement et ouvrages hydrauliques relevant du régime de la concession instaurés par la loi du 16 octobre 1919 modifiée :
- Approbation des consignes écrites (article R 214-122 du code de l'environnement) ;
- Approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles des ouvrages (article R 214-129 du code de l'environnement) et prescription

des examens complémentaires ou des nouveaux examens jugés nécessaires (article 7-II de l'arrêté du 29 février 2008 modifié) ;

- Validation du niveau de classification des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) et notification des délais de transmission du rapport d'analyse de l'événement correspondant (article 2 de l'arrêté du 21 mai 2010) ;
- Autres actes relatifs au contrôle du respect par les responsables d'ouvrages des obligations concernant la sécurité (décret n° 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement).

8 - AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

- Actes et mise en œuvre des dispositions fixées par les articles R122-18 du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme, à l'exception des décisions de soumettre à évaluation environnementale.
- Consultation du directeur général de l'agence régionale de santé prévue aux articles R122-21 du code de l'environnement et R121-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral n° 2012-069 du 30 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 Avril 2013

Le Préfet,

Eric DELZANT

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63/00826 du 19 avril 2013 accordant une dérogation au régime horaire

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT- FERRAND	" Les BERTOM " 6/8, place de l'Etoile	Fermeture à 2 heures

<u>ARTICLE 2</u> : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3: Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

<u>ARTICLE 4</u>: Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de la Réglementation

Signé: Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /00827 du 17 avril 2013 accordant une dérogation au régime horaire

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE	DEROGATION
	de l'ETABLISSEMENT	ACCORDEE
	" LE BAROQ CAFE "	
CLERMONT-FERRAND	5, boulevard Trudaine	Fermeture à 2 heures
	-,	

<u>ARTICLE 2</u> : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

AR

<u>TICLE 4</u>: Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de la Réglementation

Signé: Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /00828 du 19 avril 2013 accordant une dérogation aurégime horaire

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE	DEROGATION
	de l'ETABLISSEMENT	ACCORDEE
	" Le NEMOSSOS"	
CLERMONT- FERRAND	18, rue des Gras	Fermeture à 2 heures

<u>ARTICLE 2</u>: Cette dérogation est valable SIX MOIS. Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3: Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

<u>ARTICLE 4</u> : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Signé: Jean-Bernard BOBIN

SOUS PREFECTURES

SOUS-PREFECTURE DE RIOM

 $ARR\hat{E}T\acute{E}~N^\circ~44-2013~du~17~avril~2013$ portant transfert à la commune de Chapdes Beaufort de biens appartenant à la section de Montcognol

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Est prononcé le transfert à la commune de Chapdes Beaufort des parcelles cadastrées : AV 252 (1a 56ca), AV 401 (17a 72ca), AV 405 (46ca), ZN 38 (29a 96ca), ZN 43 (4a 34ca), ZN 77 (87a 19ca), ZN 118 (5ha 61a 03ca), ZO 40 (1ha 88a 98ca), ZO 61 (23a78ca), ZO 62 (45a 47ca), ZO 67 (29a 91ca), ZO 90 (1ha 76a 66ca) dont la superficie totale est 11ha 67a 06ca ;

ARTICLE 2 - Un acte authentique sera établi par un notaire et adressé à la Conservation des Hypothèques de RIOM pour publicité.

<u>ARTICLE 3</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

<u>ARTICLE 4</u> - Monsieur le Maire de Chapdes Beaufort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans la section concernée et sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, par délégation,

Le Sous-Préfet de RIOM

Gilles GIULIANI

SOUS PREFECTURES

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ Nº 2013-50

portant dérogation aux horaires de fermeture d'un débit de boissons

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE:

- <u>ART. 1</u>: Monsieur Frédéric MEUNIER, exploitant le débit de boissons «LE MUST» sis 20, rue Hippolyte Gomot à RIOM, est autorisé à reporter à 2 heures l'heure de fermeture de cet établissement.
- ART. 2: La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révocable à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.
- ART. 3: Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2014. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.
- <u>ART. 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.
- ART. 5: Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de RIOM et à Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de RIOM, qui sont chargés de son exécution et Monsieur Frédéric MEUNIER devra le présenter lorsqu'il en sera requis.

Fait à Riom, le 22 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Par Délégation Le Sous Préfet de RIOM

Gilles GIULIANI

Sous-Prefecture de Riom

ARRÊTÉ Nº 2013-51

portant dérogation aux horaires de fermeture d'un débit de boissons

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

<u>ARRÊ</u>TE:

<u>ART. 1</u>: Messieurs Stéphane MACHEBOEUF et Xavier ROUGIER, exploitant le bar restaurant «LE GLACIER» sis 9, avenue Baraduc à CHATEL-GUYON, sont autorisés à reporter à 2 heures l'heure de fermeture de cet établissement.

<u>ART. 2</u>: La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révocable à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

ART. 3: Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2014. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.

<u>ART. 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ART. 5: Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de CHATEL-GUYON et à Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de RIOM, qui sont chargés de son exécution et Messieurs Stéphane MACHEBOEUF et Xavier ROUGIER devront le présenter lorsqu'ils en seront requis.

Fait à Riom, le 22 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Par Délégation Le Sous-Fréfet de RIOM

TRAVAIL ET EMPLOI

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionals des Entrepris de la Concurrenc de la Com du Travail et de l'Emploi

> Unité territoriale du Puy-de-Dême

Affaire suivie par D. DUPIN A. LABOURIER

Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/N° 478911266 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne :

CONSTATE:

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 23 mars 2012 au nom de la SAS ASP dont le siège social est situé, 236, boulevard Etienne Clémentel - 63100 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 478911268 ;

Vu la modification du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 26 septembre 2012 au nom de la SAS ASP ;

Vu la fermeture de l'établissement situé 91, avenue Gabriel Péri -- 91700 Saint Geneviève des Bois en date du 8 février 2013 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SAS ASP, sous le n° SAP 478911266, annule et remplace le récépissé délivré le 26 septembre 2012 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 9 février 2013 :

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Mise en relation et intermédiation

Pour les départements du Puy-de-Dôme :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 avril 2013

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Empioi d'Auvergne, Et par délégation, P/La Responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, L'inspectrice du Travail,

Sandring PORTAL

TRAVAIL ET EMPLOI

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Trevail et de l'Emploi Auvergne

> Unité territoriale du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par : D. DUPIN A. LABOURIER Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/N° 533541454 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE:

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 14 mars 2012 au nom de l'entreprise de Madame Nathalie MAISTRE dont le siège social est situé 24, rue des Hauts de Chanturgue – 63100 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 533541454;

Suite au transfert du siège social de l'entreprise de Madame Nathalie MAISTRE 1, rue du Piot 63830 NOHANENT à compter du 1^{er} novembre 2012, le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne annule et remplace le récépissé délivré le 14 mars 2012 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le présent récépissé;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Cours à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 avril 2013

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne, Et par délégation, P/La Responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, L'inspectrige du Travail,

Sandgine PORTAL